



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAIEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECNER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 19 et 20 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

*Les Cours royales peuvent interpréter les contrats; mais elles ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, en changer la nature; dans ce cas, leurs arrêts sont sujets à la censure de la Cour de cassation.*

Cet arrêt est remarquable sous plus d'un rapport. En droit, il pose les limites du droit d'interprétation, qui appartient aux Tribunaux. En fait, il rend à d'humbles pères un droit, qu'ils réclamaient vainement depuis plusieurs années des conseillers de Mgr. le duc de Bourbon, et que la justice de ce prince n'eût pas manqué sans doute de leur restituer, si leurs réclamations avaient pu parvenir jusqu'à lui.

Il est constaté, par un aveu fait au duc de Guise, en sa qualité de Seigneur, que les auteurs du sieur Broyard avaient acquis, dès l'année 1613, un certain fief consistant en pâturages de 25 bêtes à cornes dans les bois et forêts de Nouvion, pourvu que les 25 bêtes appartenant au sieur de Faucommé ou au fermier d'icelui, fussent de retour chaque jour dans le domaine de ce nom.

Ce droit de pâturage est encore prouvé par des aveux de 1646 et 1691; il a été consacré par une possession constante.

Les bois et forêts de Nouvion sont aujourd'hui la propriété de Mgr. le duc de Bourbon, auquel ils ont été restitués en vertu de la loi du 5 décembre 1814. Mais dès cette époque, les conseillers du prince s'opposèrent à l'exercice du droit de pâturage. Le 4 octobre 1816, ils déclarèrent par un avis, que ce droit était féodal, et comme tel supprimé par les lois de 1789.

Il paraît cependant que ce système fut abandonné; que devant le Tribunal de première instance, il fut soutenu par les conseils du prince que Broyard ne pouvait réclamer le droit de pacage, parce qu'il n'était héritier que pour partie du ci-devant fief de Faucommé.

Appel fut interjeté par Broyard, et celui-ci produisit devant la Cour royale de Paris un acte passé devant notaires, le 6 avril 1824, qui contenait vente par ses cohéritiers à son profit de la totalité du fief.

Néanmoins, le 2 août 1824, arrêt qui déclare Broyard mal fondé dans ses réclamations, sur ces deux motifs: 1° Qu'il ne justifiait pas de la possession actuelle de 25 bêtes à cornes; 2° Qu'il ne justifiait pas d'une exploitation personnelle.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Scribe, avocat de Broyard, et M<sup>e</sup> Vildé, avocat de Mgr. le duc de Bourbon, la Cour, conformément aux conclusions de M. Joubert, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné; vu les art. 700 et 1134 du Code civil:

Attendu que la Cour royale de Paris a reconnu que le droit de pacage réclamé par le demandeur constituait une servitude réelle:

Que dès lors elle ne pouvait le déclarer non recevable dans l'exercice de ce droit de pacage, sous prétexte qu'il n'était pas propriétaire de la totalité du fief:

Qu'il suffisait qu'il fût propriétaire d'une portion du domaine auquel la servitude était due;

Que cela résulte de l'art. 700 du Code civil;

Qu'en faisant dépendre de la propriété actuelle et présente des vingt-cinq bêtes à cornes et de toutes les terres composant le ci-devant fief de Faucommé l'exercice dudit droit de pacage, la Cour royale de Paris a non seulement interprété l'acte de concession, mais changé sa nature et violé les articles précités du Code civil;

Casse, etc.

Cette question de droit a déjà été décidée dans le même sens par la Cour de cassation. Nous engageons nos lecteurs à consulter à ce sujet, l'arrêt *Sisterne Delorme*, du 26 juillet 1823, rapporté dans la jurisprudence générale, par M<sup>e</sup> Dalloz (V° cassation pag. 333), et les observations critiques dont cet avocat a fait suivre l'arrêt.

A l'audience d'aujourd'hui 20 juin, M. le conseiller Piet rapporte que le sieur Chassagneux avait légué tous ses biens aux pauvres de la commune de Soleymieux; que ce testament se terminait par cette clause: *Je donne et lègue à tous mes débiteurs, les intérêts qui seront échus et dus à mon décès.*

M. le conseiller rapporteur fait observer que sans doute cette disposition avait été faite par le testateur, plutôt comme une restitution que comme un legs des intérêts dus pour argent prêté et que les lois de la religion ne permettent pas d'exiger.

Au décès du testateur, le notaire rédacteur était débiteur, envers Chassagneux, de sommes peu considérables dont les intérêts s'élevaient à cinq francs cinquante-cinq centimes.

La nullité du testament fut demandée sur ce motif, qu'aux termes de la loi du 25 ventôse an XI, un notaire ne pouvait rédiger un testament dans lequel un legs était fait à son profit.

Le Tribunal de Montbrison le déclara valable; mais la Cour de Lyon en prononça la nullité.

M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde, avocat des pauvres de la commune de Soleymieux, a dit que dans l'espèce, le testament était valable, puisque le notaire n'était pas expressément désigné comme légataire; que d'ailleurs, l'existence du legs était incertaine au moment de la confection du testament, puisque par des circonstances postérieures il était possible que le notaire cessât d'être débiteur.

M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde a ajouté que d'ailleurs les actes constitutifs du prêt n'ayant pas eu de date certaine au décès du testateur, il n'était pas constaté que jamais des intérêts eussent été dus et échus; que par conséquent le testament était valable.

Sur les conclusions conformes de M. Joubert; la Cour, vu les art. 1128 du Code civil, 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI:

Attendu que les billets en question ne portaient pas date certaine; que par conséquent il n'était pas constaté qu'il fût dû des intérêts au moment du décès du testateur, ni par conséquent qu'il y eût legs;

Attendu d'ailleurs que le testament ne contient pas de disposition personnelle en faveur du notaire;

Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Lyon.

COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 4 et 19 juin.

*L'héritier qui a réclamé dans les trente ans du décès de l'ancien propriétaire émigré l'indemnité allouée par la loi du 27 avril 1825, peut-il exclure son cohéritier du bénéfice de cette loi, et prétendre seul à toute l'indemnité, sous le prétexte que ce cohéritier n'ayant formé sa réclamation, du reste régulière, qu'après les trente ans de ce même décès, se trouve privé, par la prescription, des droits et des avantages attachés à sa qualité? (Rés. nég.)*

Au moment où un éloquent écrivain (1) vient de peindre les derniers descendants des Léonidas et des Miltiade luttant avec la seule puissance d'un grand nom contre les barbares de trois parties de la terre, on ne saurait, sans quelque intérêt, entendre prononcer dans les Tribunaux le nom des héritiers de ces Comnène, qui furent à-la-fois les derniers soutiens de l'empire d'orient et les historiens de ses désastres. Il ne s'agissait toutefois dans ce procès d'une question de prescription telle que nous venons de la poser. Le Tribunal de première instance l'avait résolue affirmativement. La Cour s'est prononcée en sens contraire.

MM. de Viard, père et fils, émigrés, avaient vu confisquer les biens distincts et séparés qu'ils possédaient dans deux départemens, la Vienne et les Deux-Sèvres. Tous deux firent partie de l'expédition de Quiberon; le père succomba les armes à la main dans l'affaire du 15 juillet 1795; le fils fut fait prisonnier, et fusillé à Auray le 28 août suivant. Deux héritiers se présentaient; savoir: pour la moitié afférente à la ligne paternelle, M. Henri-Louis de Viard, père de la réclamante; et pour la moitié afférente à la ligne maternelle, M<sup>me</sup> la marquise Lange de Comnène; mais les lois sur l'émigration semblaient rendre illusoire toute pétition d'hérédité. La demoiselle Catherine de Viard n'exerça donc aucune réclamation. M<sup>me</sup> de Comnène fit seule acte d'héritière avant l'expiration des trente ans, mais sans aucun fruit, puisque tous les biens de MM. de Viard père et fils émigrés furent vendus; et la nation exerça tous les droits du jeune de Viard.

Cependant l'indemnité ayant été accordée, M<sup>me</sup> Catherine de Viard et M<sup>me</sup> de Comnène se présentèrent. Celle-ci essaya de repousser sa concurrente, et prétendit que l'indemnité entière lui était dévolue, par le motif que la prescription de trente ans, introduite dans l'art. 789 du Code civil est absolue, et ne peut dans l'espèce particulière recevoir d'exception.

Les premiers juges ont accueilli ce système par une décision ainsi conçue:

Attendu que, si l'héritier est saisi des droits héréditaires dès l'instant de la mort de son auteur, c'est par une fiction de la loi, qui lui laisse néanmoins la faculté de les accepter ou d'y renoncer;

Attendu que l'exercice de cette faculté est passible de déchéance; que, d'après la législation ancienne et l'art. 789 du Code civil, elle est prescrite par la laps de trente ans, et la qualité d'héritier est censée répudiée;

(1) Discours de M. de Châteaubriant sur le budget à la chambre des pairs.

Attendu que l'exception, tirée de ce que les diverses successions, dont il s'agit, ne présentaient aucun avantage qui pût déterminer leur acceptation, n'est pas admissible, parce qu'en principe la succession ou la représentation du défunt dans ses droits actifs et passifs est purement de droit et peut subsister sans aucun corps :

Attendu qu'il est constant que la demoiselle Viard a négligé, pendant trente ans, de manifester son intention d'accepter la succession dont il s'agit, tandis, au contraire, que la dame Lange de Comnène a manifesté sa volonté d'acceptation dans un temps utile; que, dès-lors, réunissant dans sa personne les droits actifs et passifs des diverses successions dont il s'agit, elle est bien fondée à opposer à la demoiselle Viard le moyen de prescription de trente années écoulées depuis leur ouverture :

Par tous ces motifs, déclare nulle et de nul effet l'opposition formée par la demoiselle Viard, etc.

M<sup>e</sup> Thévenin père, assisté de M<sup>e</sup> Deschamps, avoué, a soutenu l'appel de la demoiselle Catherine de Viard. Dans la plaidoirie et dans une consultation délibérée par M<sup>e</sup> Billecocq et M<sup>e</sup> Tripiér, on a présenté en substance les moyens suivans :

D'après l'art. 7 de la loi du 27 avril, sont appelés à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire et ceux qui à son défaut étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès. D'après l'art. 19, les réclamations tendant à obtenir l'indemnité doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai d'un an pour ceux qui habitent le royaume. Ces conditions étant remplies par la demoiselle Catherine de Viard, elle doit être admise à recueillir la portion d'indemnité qu'elle a réclamée. La maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*, empêche d'appliquer à la cause la prescription déclarée par l'art. 789 du Code civil, puisqu'il y avait eu par suite de la prévention d'émigration, mort civile et confiscation des biens composant les successions d'émigrés. Comme il n'existait ni droit héréditaire, ni succession, ni action pour succéder, il n'y a pas eu d'acceptation possible.

M<sup>e</sup> Aylies a développé avec force, pour M<sup>me</sup> de Comnène, les motifs du jugement de première instance.

La Cour, qui avait mis la cause en délibéré pendant les vacances de la Pentecôte, a motivé ainsi son arrêt :

Considérant que dans le droit commun, et en équité, la prescription ne peut courir contre ceux qui sont dans l'impossibilité d'agir, et que pendant tout le temps qu'a duré l'émigration du jeune de Viard et que la nation l'a représenté, les héritiers n'ont pu valablement agir;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, déclare valable l'opposition formée par Catherine de Viard à la délivrance de l'indemnité, ordonne qu'elle sera partagée entre Catherine de Viard et la dame de Comnène selon les portions qui leur sont dévolues, condamne la dame de Comnène aux dépens.

#### Audience du 20 juin.

Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du jeudi 31 mai, exposé les principales difficultés qui se sont élevées dans la cause entre les héritiers du dernier duc de Bouillon et M. le comte de Latour-d'Auvergne d'Apchier et ses créanciers. Une courte analyse des plaidoiries de M<sup>e</sup> Bonnet et de M<sup>e</sup> Persil a fait connaître que la principale difficulté du procès était de savoir si la copie de la signature d'un transport faite au trésor royal, et visée par l'agent comptant de cette administration, pouvait suppléer à la représentation de l'original *adire*.

La Cour qui avait ordonné un délibéré de trois semaines, a rendu aujourd'hui son arrêt, par lequel, conformément au système plaidé par M<sup>e</sup> Bonnet, elle a adopté les motifs des premiers juges, et résolu cette question par l'affirmative. Sur d'autres points, et notamment sur une question d'imputation proportionnelle des sommes payées par les héritiers du duc de Bouillon, avant leur déclaration affirmative, la sentence a été réformée.

Les créanciers de Latour-d'Auvergne prétendaient que l'expédition du jugement de la 3<sup>e</sup> chambre alors présidée par M. Charlet, qui a statué sur les comptes des parties, n'était pas conforme à la minute.

La Cour, considérant que l'expédition du jugement dont il s'agit doit être considérée, quant aux parties à qui on l'a signifiée, comme original, et qu'il ne lui appartient pas d'en faire la rectification, a renvoyé les parties en état de référé devant le président du Tribunal pour faire ordonner que le greffier sera tenu de fournir, à ses frais, une nouvelle expédition.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Janod.)

Audiencés des 30 mai, 13 et 20 juin.

M<sup>e</sup> Dupont, avocat des créanciers du sieur Livache, expose ainsi les faits d'une contestation qui n'est que trop scandaleuse :

« En 1813, le sieur Livache, huissier-audencier à la Cour royale de Paris, épousa la demoiselle Jacquin. Dans le contrat de mariage, Livache fit donation à sa femme de toute la quotité disponible des biens qu'il laisserait à son décès. Après quelques années de cette union, Livache reléqua sa femme et son fils à Versailles, avec une modique pension de 1,200 fr., qui fut même irrégulièrement payée.

« Quelle était la cause de ce changement dans les affections de Livache? Ce fut la connaissance de la demoiselle Butcha. Mais quelle était cette demoiselle Butcha? Il est assez difficile de désigner honnêtement son état dans le monde. C'était une assez jolie femme, qui avait une clientèle de courtisans; et Livache fut d'abord un de ses nombreux cliens. Devenue moins jeune, dès lors moins belle,

M<sup>lle</sup> Butcha vit sa clientèle diminuer; elle intrigua pour venir habiter avec Livache, et finit par s'emparer du domicile conjugal vers la fin de 1824.

« Telles étaient les circonstances, lorsque le 8 mai 1825, Livache mourut subitement. Aussitôt sa veuve se rendit à Paris pour faire apposer les scellés. La demoiselle Butcha s'y opposa. Ensuite elle mit opposition à la levée des scellés: 1<sup>o</sup> Pour faire ordonner l'exécution d'un sous-bail, que Livache lui avait consenti, d'une partie des lieux qu'il occupait; 2<sup>o</sup> Pour reprendre un mobilier d'une valeur d'environ 10,000 fr., que Livache lui avait reconnu d'après un état de meubles; 3<sup>o</sup> Pour sûreté d'une créance de 20,000 f. que Livache lui avait souscrite.

« Ce sont ces trois actes que les créanciers et la veuve Livache viennent attaquer, comme étant le résultat du dol, de la fraude et du concubinage, ce dernier comme moyen de fraude.

M<sup>e</sup> Dupont établit d'abord les preuves du concubinage. Enfin, dit-il, comment Livache est-il mort? Dans le lit de M<sup>lle</sup> Butcha. Ce fait constate-t-il le concubinage? M<sup>lle</sup> Butcha le sentit si bien, qu'à peine Livache fut-il expiré, on la vit lui mettre la main sur le cœur pour s'assurer qu'il ne palpitait plus, arracher Livache de son lit mortuaire, trainer au milieu de l'appartement ce corps livide dont les membres heurtaient tous les meubles, et le jeter enfin comme un cadavre sans nom, sur un lit de repos dans son cabinet. »

L'avocat soutient ensuite que les actes n'ont rien de réel, que ce sont des donations déguisées, entachées de dol et de fraude.

M<sup>e</sup> Carré, avocat de la fille Butcha, s'efforce d'abord de repousser les reproches de mauvaise vie et de concubinage dirigés contre sa cliente. Puis il soutient la sincérité des actes.

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage, pour la dame Livache, M. Bourgain, substitut du procureur du Roi, prend la parole: « Messieurs, dit-il, parmi les procès de la nature de celui qui est agité en ce moment à votre audience, il en est peu où l'on puisse trouver l'immoralité plus à découvert, un scandale plus révoltant, la débauche et l'intérêt, en un mot les passions les plus vives réunies. D'un côté, une femme légitime, une mère de famille obligée de fuir le domicile conjugal jusqu'au décès de son mari; revenant alors et repoussée encore par une concubine déshonorée qui lui dispute la place, veut tout envahir, et après avoir foulé aux pieds tout sentiment de pudeur, demande à la justice de consacrer le triomphe le plus immoral. »

M. l'avocat du Roi rappelle les faits; il attribue la cause de la contestation des époux Livache à la demoiselle Butcha, qui s'appelait tantôt Adèle, tantôt Mariane. Cette multiplicité de noms et sa correspondance indiquent assez à quelle classe honteuse elle appartenait.

Passant ensuite à l'examen des actes, le ministère public pense qu'ils n'ont rien de sérieux. Le bail n'avait été fait qu'afin de pouvoir invoquer au besoin ce principe que le locataire est propriétaire du mobilier garnissant les lieux loués.

Livache tombe malade; il meurt dans sa chambre à coucher, dans le lit de M<sup>lle</sup> Butcha. Quelle scène d'horreur se présente alors à la demoiselle Livache, qui était venue donner des soins à son frère! Elle a vu, dit-elle (1), « aussitôt après le décès de ce dernier, la demoiselle Butcha avec ses sœurs prendre le corps du sieur Livache, dont les membres étaient encore flexibles et palpitans, le transporter dans le cabinet du défunt, et le déposer sur un lit dont il ne se servait jamais. Elle vit, dans le trajet de la chambre à coucher au cabinet, les membres de Livache battant et allant frapper tous les objets qui se trouvaient sur son passage; et lorsque la demoiselle Butcha eût transporté dans sa chambre à coucher les robes et autres objets à son usage personnel, qui se trouvaient dans le même cabinet, elle s'écria qu'à présent elle avait pris ses précautions pour n'être pas inquiétée, qu'elle s'était mise en règle et qu'elle ne craignait rien. »

« De quelle indignation n'est-on pas saisi, ajoute M. l'avocat du Roi, lorsqu'on voit la demoiselle Butcha chercher à excuser sa conduite, en déclarant avec la plus révoltante hypocrisie: « Que sa pudeur ne lui permettait pas de garder dans son lit le corps d'un homme quelconque! »

Mais au fond, M. l'avocat du Roi pense que le concubinage, en lui-même, n'est pas un motif d'incapacité légale; qu'on ne peut non plus attaquer l'obligation de 20,000 fr. comme ayant une cause immorale et illicite; car tous les actes faits en faveur d'une concubine ayant une source impure, il en résulterait qu'indirectement, et sous ce prétexte, on frapperait ces dernières d'une incapacité de recevoir que la loi n'a point fait peser sur elles; qu'en droit, il est constant qu'une obligation, même déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, n'en est pas moins valable, et que la jurisprudence est fixée à cet égard; que la captation et la suggestion ne sont des moyens d'annulation des actes, qu'autant qu'ils sont accompagnés du dol et de la fraude; par exemple, si le donateur ou le testateur avait été empêché de voir sa femme ou ses enfans; s'ils avaient été calomniés, difamés près de lui; que dans la cause, quelque soit la profonde immoralité et la bassesse des moyens employés par la demoiselle Butcha pour séduire Livache et lui arracher les actes attaqués, ces moyens ne présentent pas les caractères voulus par la loi pour en faire prononcer la nullité. En conséquence, le ministère public conclut, à regret, à ce que ces actes soient maintenus, sauf la réduction à la quotité disponible, après la liquidation de la succession Livache.

Le Tribunal a renvoyé à huitaine pour prononcer son jugement.

(1) Dans le procès-verbal de l'apposition des scellés.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 20 juin.

(Présidence de M. d'Haranguiér de Quincérot.)

Un ancien régisseur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, accusé à la-fois de faux en écriture privée et de soustraction de divers costumes appartenant au théâtre, le nommé Martin, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

On se rappelle peut-être que le tailleur en chef de ce théâtre, nommé Marcadet, fut condamné, l'année dernière, à cinq ans de réclusion et à la marque, dans les circonstances suivantes. Marcadet avait été chargé par l'administration de dresser tous les quinze jours l'état des travaux faits par les ouvriers qu'il avait sous ses ordres et le nombre des journées qui leur étaient dues, et de présenter cet état au caissier, pour en être soldé. Vers le commencement de l'année 1826, l'administration crut s'apercevoir que les mémoires du tailleur étaient singulièrement exagérés. Un inspecteur fut nommé pour les examiner avec soin, et bientôt on reconnut que Marcadet portait sur ses états un plus grand nombre d'ouvriers qu'il n'en employait, et qu'ensuite il émargeait lui-même la feuille en contrefaisant leurs signatures. Dénoncé à la justice, Marcadet avoua sa faute; mais il prétendit n'avoir agi qu'à l'instigation des sieurs Verconssin, caissier du théâtre, et Martin, régisseur, avec lesquels il partageait ses profits. Verconssin fut arrêté et bientôt après élargi, sur la demande même du directeur de la Porte-Saint-Martin.

Martin fut moins heureux. Au moment où Marcadet l'accusait de complicité dans son affaire, un nouveau fait vint éveiller contre lui l'attention du directeur, M. Deserres, et la vigilance de la justice. On sut que Martin avait fait transporter chez lui divers costumes appartenant au théâtre; on sut que le 8 mars, en partant pour Lille, où il était encore, il avait déposé ces objets chez la dame Tibouville, couturière, et cette dernière déclara que Martin, en les lui remettant, lui avait dit qu'il en était propriétaire.

Cependant Martin apprit à Lille l'accusation portée contre lui. Soit frayeur, soit, s'il faut l'en croire, pour aller implorer le témoignage de M. Merle, second directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, qui était alors à Londres, il se rendit sur-le-champ en Angleterre. L'instruction se suivit en son absence; il fut condamné par contumace. Mais, après quelques mois, Martin revint à Paris et se présenta lui-même à la justice pour purger sa contumace.

À l'audience, l'accusé a repoussé avec force les inculpations dirigées contre lui. On l'accuse de faux? Mais il n'avait aucun rapport avec Marcadet. Tous les administrateurs du théâtre le savent et peuvent en déposer. Quant aux objets trouvés chez la dame Tibouville, il est vrai qu'une partie de ces objets appartenait au théâtre. Mais M. Martin avait été formellement autorisé par les deux directeurs, MM. Deserres et Merle, à prendre des costumes dans les magasins, soit pour les faire nétoyer, soit pour en faire confectionner d'autres sur leur modèle. Il a souvent usé de ces autorisations sans que jamais on lui en ait fait de reproches. « Que ne m'accuse-t-on aussi aujourd'hui, s'est écrié l'accusé, d'avoir pris le ventre de M. Mazurier, dans *Pourceaugnac*, ou le serpent, dans *Jocko*? Peut-on supposer, a-t-il dit encore, qu'après 50 ans d'une vie honorable, j'aurais été m'exposer à l'infamie pour quelques malheureux chiffons! »

M. Deserres et M. Merle, anciens directeurs du théâtre, confirment les allégations de Martin. Sur l'observation qui est faite à M. Deserres que lors de l'instruction il n'avait pas parlé de ces circonstances, si favorables à l'accusé, il répond qu'ayant alors conçu des soupçons contre M. Martin, compromis dans l'affaire de Marcadet, il n'avait plus pensé à ces autorisations, mais qu'il s'en souvient aujourd'hui parfaitement.

Marcadet, celui même qui accusa Martin de faux, comparait à son tour. Condamné à une peine infamante, le témoin ne prête pas serment. Il baisse la tête, il tremble, et déclare à voix basse qu'il a perdu la mémoire depuis son malheur, mais qu'il a bien pu accuser M. Martin pour chercher à se disculper lui-même. On n'en obtient pas d'autre réponse.

Après l'audition de quelques autres témoins, M. de Vaufréland, avocat-général, a pris la parole. Abandonnant l'accusation en ce qui concernait le faux, ce magistrat s'est borné à soutenir le chef relatif à la soustraction des costumes.

M<sup>e</sup> Dupin jeune, défenseur de Martin, après avoir rappelé que son client, connu jusqu'à ce moment comme un homme d'honneur, nourri du fruit de ses travaux, sa vieille mère et une tante dont il est le seul appui, repousse avec force les charges réunies par l'accusation, en s'appuyant sur le témoignage de MM. Merle et Deserres. Cette plaidoirie, pleine d'éclat et de chaleur, a produit une vive impression sur l'auditoire.

Après quelques minutes de délibération, les jurés ont déclaré Martin non coupable. En entendant prononcer son acquittement, l'accusé, qui fondait en larmes, s'est jeté dans les bras de son défenseur.

**COUR ROYALE DE METZ (Appels correctionnels).**

(Correspondance particulière.)

*Outrages envers la personne du Roi par des embûmes sur pains d'épice.*

On se rappelle que le sieur Billy-Boidard a été traduit le 2 juin devant le Tribunal correctionnel de Metz, comme prévenu d'outrages envers la personne du Roi et d'attaque contre la dignité royale, pour avoir exposé à la foire et vendu des pains d'épice portant l'empreinte

d'une figure grotesque, coiffée d'une calotte, au-dessus de laquelle se trouvent les mots: Charles X. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 juin.) On se rappelle aussi que le prévenu fut acquitté.

Sur l'appel du ministère public, la cause a été portée le 18 juin devant la Cour, où elle avait attiré une foule d'avocats et un assez grand nombre de spectateurs.

M. Julien, avocat-général, requiert le huis-clos. « Ce n'est pas que je pense, dit ce magistrat, qu'on doive employer cette mesure facilement, surtout pour les délits politiques; mais quand il s'agit d'outrages grossiers contre la personne même du monarque, quand on provoque contre elle, par des attaques scandaleuses, le mépris, le ridicule, il peut être nécessaire à l'ordre public d'ordonner le secret des débats. »

La Cour ordonne, par arrêt, que l'affaire aura lieu à huis-clos.

Le public se retire, et le barreau reste immobile; cependant l'un des avocats présens ayant paru concevoir quelque doute sur l'étendue de la mesure ordonnée, M. l'avocat-général Julien se lève, et déclare qu'il s'en réfère sur ce point à la sagesse de la Cour. Toutefois il croit devoir invoquer des précédents, et paraît penser que la mesure concerne également le barreau.

M<sup>e</sup> Charpentier, défenseur de Billy-Boidard, combat l'opinion de M. l'avocat-général. « Membre du barreau, dit l'avocat, il est de mon devoir de protester contre une mesure qui porterait atteinte aux prérogatives de l'ordre auquel j'appartiens. En première instance aussi, la demande a été faite au Tribunal; il paraît même que ce fut en vertu d'une lettre de M. le procureur-général. Quoiqu'il en soit, les premiers juges rejeterent cette prétention; la Cour en a pensé autrement. J'ai pour sa décision un profond respect; mais puisqu'on a parlé de scandale, je ne puis m'empêcher de le dire, parce que, connaissant toute cette affaire, j'ai cette conviction, le scandale n'est pas dans les faits de la cause, il est dans la poursuite.... »

M. l'avocat-général se récrie, et M. le président invite l'avocat à se borner à parler sur l'incident.

« On a parlé d'antécédens, reprend M<sup>e</sup> Charpentier; je dois m'expliquer sur celui qui a été invoqué. M. le procureur-général de Laplagne-Barris (aujourd'hui avocat-général à la Cour de cassation) demanda dans une affaire criminelle, il y a quelques années, qu'elle eût lieu à huis-clos. La décision rendue, le barreau se retira de son propre mouvement. Mais, après l'audience, M. le procureur-général dit lui-même au défenseur de l'accusé que la mesure ne devait pas concerner les avocats. »

La Cour déclare que l'arrêt ne s'applique pas aux avocats.

Sur une nouvelle observation de M. l'avocat-général, elle déclare aussi qu'il ne concerne pas les avoués près la Cour.

Respectant le huis-clos, nous nous bornerons à faire connaître le résultat de cette affaire.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, qui a conclu à la condamnation du prévenu pour outrages envers la personne du Roi, et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Charpentier, qui s'est étonné de la persévérance du ministère public, d'après les explications satisfaisantes de son client et les dépositions si vraisemblables, si concordantes de tous les témoins, la Cour, présidée par M. Colchen, au bout de 8 ou 10 minutes de délibération, a maintenu le jugement dont est appel, et toutefois a ordonné que le moule, déposé au greffe, serait brisé.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)**

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 20 juin.

Abrogation du règlement de 1723.

Le Tribunal a eu à s'occuper, à son audience de ce jour, de l'application du règlement de 1723. Le sieur Mansut était traduit comme exerçant la librairie sans brevet.

M. Desparbès de Lussan déclare que la question de droit qui se présente est épuisée, que la Cour de cassation s'est prononcée d'une manière définitive, et que d'ailleurs la question d'interprétation est en référé au conseil d'état.

Au moment où M<sup>e</sup> Charles Lucas se lève pour prendre la parole, M. le président lui fait observer que s'il n'a rien de nouveau à dire sur la question, il le prie de s'abstenir.

« M. le président, dit M<sup>e</sup> Charles Lucas, j'ai d'abord à répondre à ce qu'a dit le ministère public par l'un de ses organes les plus honorables et les plus distingués, que j'ai eu l'honneur d'adresser pour le sieur Terry une pétition à la chambre des pairs pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'avis du conseil d'état de 1823, qui s'est attribué le pouvoir d'interpréter les lois; que cette inconstitutionnalité fut reconnue par la noble chambre, qui ordonna le dépôt de la pétition au bureau des renseignements pour donner à cette question une solution définitive à l'époque de la discussion du Code militaire; qu'à cette époque elle a persisté dans son opinion sur l'inconstitutionnalité de cet avis de 1823: or, je ne puis croire qu'après deux décisions émanées de la haute sagesse de la chambre des pairs, Sa Grandeur ait pu en référer au conseil d'état sur une interprétation qui n'appartient qu'au pouvoir législatif. »

Je répondrai ensuite, relativement au règlement de 1723, que je ne puis regarder comme épuisée une question qui, il y a quelques jours encore, a été résolue par la Cour royale de Paris dans le sens du système que j'avais l'honneur de plaider devant elle; que je ne puis regarder comme épuisée une question sur laquelle la Cour de cassation va être appelée à statuer de nouveau en audience solennelle des sections réunies; que je ne puis regarder comme épuisée une question que sept Cours du royaume ont résolue comme je la résous; au-

rement, s'il fallait absolument la trouver épuisée, la majorité et le nombre des arrêts indiqueraient que c'est en faveur de l'opinion que je défends.

» Au surplus, ajoute M<sup>e</sup> Lucas, dans le cours de sa discussion, je ne voudrais que le fait du *doute légal* sur l'existence de la sanction pénale; je ne voudrais que l'inégalité d'application de cette sanction pénale, conséquence nécessaire de ce doute, pour obtenir l'absolution de mon client. »

Après avoir développé ce système, M<sup>e</sup> Lucas termine par l'exposé de quelques unes des conséquences les plus révoltantes de l'adoption du système qu'il combat. On dirait que la justice a deux poids et deux mesures en France, puisque pour la même industrie il existerait une liberté entière à Orléans, à Rennes, à Poitiers, à Caen, à Rouen, etc., et une interdiction pénale pour le ressort tristement privilégié de la Cour royale de Paris.

Le Tribunal entre dans la chambre de ses délibérations, et après une demi-heure, M. le président prononce un jugement par lequel le Tribunal déclare, qu'*attendu que le législateur dans l'art. 11 de la loi de 1814 n'a prononcé qu'une simple prohibition dépourvue de sanction pénale*, il renvoie le sieur Mansut sans amende ni dépens.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

*Prévention de voies de fait contre un bedeau et une loueuse de chaises.*

A la foule de curieux qui encombraient, dans la journée du 14 juin, la grand'salle d'audience du Tribunal, on pouvait penser qu'il s'agissait d'une cause de nature à piquer la curiosité publique.

Les prévenus sont un nommé Sarrasin, bedeau de la paroisse Saint-Martin à Marseille; et sa fille, loueuse de chaises attachée à la même paroisse.

La plaignante est une D<sup>lle</sup> Ailhaud.

Voici ce qui résulte de la plainte et des débats :

M. de Pazennod, chanoine, a acquis à Marseille une certaine célébrité par ses prédications à la paroisse Saint-Martin. Ses journées entières sont employées à l'exercice de la parole de Dieu, ou aux méditations qu'exige son ministère. Sa célébrité et son zèle ont attiré vers lui un grand nombre de personnes ferventes, qui viennent s'agenouiller à son Tribunal de pénitence. Les exercices de la confession se prolongent souvent jusqu'à huit, neuf heures ou dix heures du soir. Le bedeau de la paroisse, obligé de sonner les cloches à quatre heures du matin, et contraint à rester sur pieds et à laisser suspendues les affaires de son ménage jusqu'à des heures si avancées, ne voyait pas avec plaisir ces confessions nocturnes. Il paraît qu'il s'était déjà permis plusieurs fois d'éteindre les lampes, et qu'il avait pris d'autres licences pour donner un avertissement, à sa manière, au pasteur et à ses ouailles. On assure même qu'il avait porté ses plaintes à M. le curé.

Quoiqu'il en soit, le 16 mai dernier, à neuf heures du soir, M. de Pazennod était à son confessionnal; la D<sup>lle</sup> Ailhaud s'était présentée à lui pour recevoir le sacrement de la pénitence. Ses pieuses confidences avaient duré trois quarts d'heures. D'autres personnes attendaient. Le bedeau et sa fille étaient dans la sacristie; il commençait à être tard; impatientés ils s'informent à quelqu'un, qui sortait, du nombre et du nom des personnes qui sont encore dans l'église. La fille Sarrasin, en entendant nommer la D<sup>lle</sup> Ailhaud, s'écrie que pour cette fois elle la lui paiera.

Peu de temps après, celle-ci entre dans la sacristie; des reproches lui sont faits; des injures lui sont adressées. On se plaint de ses trop fréquentes et de ses trop longues confessions. La D<sup>lle</sup> Ailhaud veut rentrer dans l'église; le bedeau s'y oppose; il la prend par le bras; une lutte s'engage; les vêtements de la D<sup>lle</sup> Ailhaud sont déchirés. Il paraît que des coups violents lui sont portés, soit par le bedeau, soit par sa fille, ou au moins à l'instigation de celle-ci. Les coups sont tellement rudes, que M. de Pazennod les entend de son confessionnal. Le trouble et le scandale étaient dans le lieu saint. Le ministre de Dieu accourt; sa présence n'impose pas au bedeau irrité et à la loueuse de chaises en colère. Elle continue à se répandre en imprécations et en menaces contre la D<sup>lle</sup> Ailhaud. Celle-ci effrayée, souffrante, rentre chez elle, et une maladie de plusieurs jours est la suite de cette rixe.

Au commencement de l'audience, M<sup>e</sup> Clapier, avoué, chargé de la défense de la D<sup>lle</sup> Ailhaud, a demandé le huis-clos, au nom de la religion qu'il croyait en danger, par les faits que la cause pourrait révéler. Le Tribunal a rejeté cette demande.

Après les plaidoiries des défenseurs, M. le substitut du procureur du Roi ayant déclaré qu'il n'était pas prêt, a demandé un renvoi à huitaine, qui a été prononcé, et le public s'est retiré, il faut le dire, assez désappointé par cet incident. On espère que la cause ne reparaitra plus à l'audience. Si une transaction n'intervient pas, nous ferons connaître le jugement.

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le 10 juin, un vol, dit sacrilège, a été commis à la paroisse Saint-Ferréol, à Marseille. La couronne de l'ostensoir, évaluée 4,000 fr., a été enlevée. On ignore quel est le coupable, que la justice cherche avec activité.

— On plaide en ce moment à Marseille une cause extrêmement curieuse. Une jeune demoiselle, encore mineure, fille unique d'un père riche, s'est évadée du domicile paternel. On lui a fait obtenir un asile dans un couvent. Le père s'est adressé aux autorités pour découvrir le couvent mystérieux où la détient le subrogé-tuteur. Les démarches du père ont été infructueuses; il a porté ses plaintes à l'autorité judiciaire. Nous ferons connaître au premier jour toutes les circonstances et le résultat de cette cause, qui touche aux droits de la puissance paternelle et qui doit intéresser, à ce titre, tous les pères de famille.

— On nous écrit de Nantes :

Depuis long-temps le Tribunal de cette ville se plaignait de l'interversion de l'ordre des préséances. Espérant qu'il serait fait droit à ses plaintes, il continuait de figurer dans les cérémonies publiques. Aujourd'hui, jour de la Fête-Dieu, il s'était rendu à la procession dans l'intention de prendre le rang qu'il croyait lui être dû; mais se voyant devancé par les diverses administrations financières, il s'est décidé à quitter le cortège et s'en est effectivement séparé à la place du Change. Cet événement a excité quelque rumeur dans la ville et quelque trouble dans la cérémonie.

PARIS, 20 JUIN.

— La situation de M. le vicomte de Peyronnet, avocat-général, prend un caractère de plus en plus alarmant. Les sacremens lui ont été administrés hier en présence de sa famille éplorée.

— La Cour royale, 3<sup>e</sup> chambre, devait rendre aujourd'hui sa décision dans l'affaire entre M. le duc d'Orléans et les héritiers Bouclier (voir la *Gazette des Tribunaux* des 26, 31 mai et 3 juin, et leurs supplémens) M. le vicomte de Sèze, président, a annoncé à l'appel de la cause que le prononcé de l'arrêt était renvoyé à samedi, audience de 9 heures.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) doit statuer cette semaine, au rapport de M. le conseiller Brière, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, contre l'arrêt qui a été rendu en faveur de MM. Barba et Grandin. La défense de ces derniers est confiée à M<sup>e</sup> Rochelle.

— La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance a entendu aujourd'hui la continuation des plaidoiries dans l'affaire du Cayla. L'abondance des matières nous oblige à la renvoyer à demain.

— Un des créanciers du M. Collin de Saint-Menge, ex-notaire, a pris aujourd'hui un jugement par défaut qui le condamne à rendre compte de sommes par lui déposées, et qui montent à près de trois cent mille francs.

Un de MM. les juges d'instruction a commencé, à la requête de M. le procureur-général, une procédure relative aux nombreux abus de confiance imputés au sieur Collin de Saint-Menge.

— Le nommé Ulbach, accusé d'assassinat sur la jeune bergère d'Ivry, est renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine. Il sera défendu par M<sup>e</sup> Charles Duez.

— Le bateau à vapeur faisant le service de Paris au Havre et en retour, est considéré comme bâtiment de mer, débarquant d'un port à l'autre; en conséquence tout ce qui est déchargement, dette, saisie, etc., est sujet à toutes les formalités prescrites (livre 2 du Code de commerce, 77.)

La difficulté portait sur ce que Paris n'était pas encore un port de mer, et que l'action à intenter rentrait dans le droit commun. Une saisie avait été pratiquée dans ce sens pour fournitures faites à l'entrepreneur du bateau.

La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal, dans son audience de ce jour, attendu que le bateau à vapeur dont il s'agit prend la mer à l'entrée, et à la sortie du Havre, et en conséquence est réputé bâtiment de mer, et dès-lors que l'action à laquelle il a donné lieu est soumise aux lois du commerce maritime, a déclaré la saisie nulle en la forme et condamné le demandeur aux dépens.

— Dans la nuit du 18 au 19, vers deux heures des voleurs ont tenté de s'introduire dans la boutique du sieur Gardaire, épicier, rue de la Harpe, n<sup>o</sup> 51. Déjà ils avaient percé douze ou quinze trous à la suite les uns des autres et dans une direction horizontale. Ils espéraient, sans doute, se ménager ainsi les moyens de faire sauter le verrou perpendiculaire qui assure la devanture de la boutique; mais ils ont échoué dans leur projet, et l'on suppose que les carnaves de paysans qui traversent chaque nuit la rue de la Harpe pour se rendre au marché des Innocens, auront mis les malfaiteurs en fuite. Cet événement au reste n'a eu d'autres résultat que celui d'attirer les bons habitans de la rue de la Harpe, curieux de savoir comment est fait un trou percé par un voleur.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 20 juin.

Meunier (Louis-Pierre), marchand de vins traiteur, barrière du Trône, juge-commissaire, M. Leboeuf; agent, M. Josac, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 77.  
Sandolié (Ignace), plâtrier, à Montreuil-sous-Bois, juge-commissaire, M. Lédien; agent, M. Demarne, dit Lamarre, à Montreuil.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 21 juin 1827.

10 h. Lesigne et femme. Concord. M.	10 h. Truchelut. Syndicat.	— Id.
Berard, juge-commissaire.	10 h. Dumont. Clôture.	— Id.
10 h. Rimson. Concordat. M. Poulain,	10 h. Volclère. Clôture.	— Id.
juge-commissaire.		